

l'article 7, paragraphe 1, sous b), de cette même directive n'a pas été respecté, mais que son titulaire n'a pas auparavant fait l'objet, de la part de l'État membre d'accueil, d'une mesure au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/439/CEE ?

(¹) Directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, JO L 237, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) le 15 avril 2010 — Tural Oguz/Secretary of State for the Home Department

(Affaire C-186/10)

(2010/C 179/32)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tural Oguz.

Partie défenderesse: Secretary of State for the Home Department.

Question préjudicielle

Un ressortissant turc, dont l'autorisation de séjour au Royaume-Uni est subordonnée à la condition qu'il n'entame aucune activité commerciale ou professionnelle, mais qui entreprend une activité indépendante en violation de cette condition et demande ensuite aux autorités nationales une prolongation de son autorisation de séjour sur la base de l'entreprise qu'il a aujourd'hui constituée, est-il en droit de bénéficier de l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie?

Recours introduit le 21 avril 2010 — Commission européenne/République d'Estonie

(Affaire C-195/10)

(2010/C 179/33)

Langue de procédure: l'estonien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Marghelis, E. Randvere)

Partie défenderesse: République d'Estonie

Conclusions de la partie requérante

— constater que la République d'Estonie n'a pas transposé correctement l'article 8, point a), sous iv), et l'article 10 de la directive 1999/31/CE (¹) du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets;

— condamner la République d'Estonie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 91, paragraphe 5, de la loi sur les déchets (Jätme-seadus) ne prévoit pas que la garantie sera maintenue aussi longtemps que l'exigeront les opérations d'entretien et de gestion du site désaffecté, conformément à l'article 13, point d) et il n'est pas précisé que les coûts d'entretien de décharge doivent être couverts pendant au moins trente ans.

(¹) JO L 182, du 16 juillet 1999, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte d'appello di Milano (Italie) le 23 avril 2010 — Cassina S.p.A./Alivar Srl.Galliani Host Arredamenti Srl

(Affaire C-198/10)

(2010/C 179/34)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi:

Corte d'appello di Milano

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Cassina S.p.A.

Partie défenderesse: Alivar Srl.Galliani Host Arredamenti Srl.

Questions préjudicielles

1) Les articles 17 et 19 de la directive 98/71/CE (¹) doivent-ils être interprétés en ce sens que la faculté reconnue à l'État membre de déterminer de manière autonome l'étendue de la protection et les conditions auxquelles elle est accordée puisse aller jusqu'à lui permettre d'exclure cette protection lorsqu'un tiers — sans y avoir été autorisé par le titulaire du